



DÉCISION DE L'AFNIC

dmpelectronics-france.fr

Demande n° FR-2014-00731

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DMP ELECTRONICS SRL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Marie F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dmpelectronics-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 mai 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant le 25 juin 2014 à l'avocate Mme Nicoletta C. pour la procédure SYRELI ;
- Plusieurs pièces fournies en italien sans traduction en français et notamment les annexes 1, 2 et 17 ;
- Extraits de juillet 2014 de la base Whois des noms de domaine :
 - <dmpelectronics.it> enregistré le 5 décembre 2000 par le Requérant et expirant le 25 juillet 2014 ;
 - <dmpelectronics.com> enregistré le 22 avril 2005 par le Requérant ;
 - <dmpelectronics.es> enregistré le 30 juin 2010 par le Requérant ;
 - <dmpelectronics.fr> et <dmpelectronics-france.fr> enregistrés sous diffusion restreinte le 27 mai 2011 ;
 - <dmpelectronics-france.com>, <dmpelectronics.info> enregistrés par Jean-Marie F. le 22 octobre 2013 ;
- Captures d'écran de pages internet « DMP ELECTRONICS FRANCE » ;
- Capture d'écran non datée d'une page du site internet <http://www.dmpelectronics.com> ;
- Courriel du Requérant à M. F. les 21 novembre 2011 et 6 mai 2013 pour reprise du site internet du Requérant ;
- Courriel du 29 mai 2013 de M.F. au Requérant ayant pour objet le nom de domaine et la qualité de distributeur officiel des produits DMP en France de la société VISION VERTE ;
- Courriel du Requérant à M. F. le 29 juillet 2013 pour refuser la proposition faite par courriel de M. F. du 29 mai 2013, dénier la qualité de distributeur exclusif en France et rappeler ses droits sur la marque « DMP ELECTRONICS » enregistrée en France ;
- Courriel du 17 octobre 2013 de M.F. au Requérant ayant pour objet les conditions de transfert au Requérant du nom de domaine <dmpelectronics.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 3 février 2014 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <dmpelectronics.fr>, <dmpelectronics-france.fr> et <dmpelectronics-france.com> ;

- Relance de la mise en demeure par courriel du 24 mars 2014 ;
- Courrier recommandé du 24 mars 2014 envoyé par le Titulaire au Requérant pour contester les droits du Requérant sur les noms de domaine <dmpelectronics.fr>, <dmpelectronics-france.fr> et <dmpelectronics-france.com> et proposer une solution amiable par le rachat des noms de domaine pour un prix forfaitaire ;
- Courriel du 18 mars 2014 adressé au Requérant par un client contestant une facture émise par la société VISION VERTE ;
- Courriel du 13 mai 2014 adressé au Requérant à propos de la représentation commerciale auprès d'un client en France des produits DMP.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« DMP ELECTRONICS Srl est une société renommée opérant dans le secteur des robinets et des appareils électroménagers, propriétaire de la marque bien connue « D.M.P. ELECTRONICS ». La société DMP ELECTRONICS Srl est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Teramo depuis le 06.04.1978 sous le n. 67765 (Annexe 1). DMP ELECTRONICS Srl est en effet propriétaire de plusieurs marques, ayant comme objet l'expression «DMP ELECTRONICS», déposées et enregistrées dans de nombreux pays, parmi lesquelles comprennent : «DMP ELECTRONICS» marque italienne n. 1198334, déposée le 27.01.2006 et enregistrée le 11.06.2009, pour des produits de la classe 11 (Annexe 2); « D.M.P. ELECTRONICS » marque internationale n. 1115697, déposée et enregistrée le 16.03.2012, pour des produits de la classe 11, avec désignation de nombreux pays tels que le Royaume-Uni, l'Espagne, la France, l'Allemagne et la Russie (Annexe 2).

L'expression DMP ELECTRONICS constitue la marque de fait que la Requérante détient. La Requérante a enregistré le 05.12.2000 le nom a domaine dmpelectronics.it (Annexe 3); le 22.04.2005 le nom a domaine dmpelectronics.com (Annexe 4);le 30.06.2010 le nom a domaine dmpelectronics.es (Annexe 5).

À la lumière des droits que la Requérante revendique sur l'expression DMP ELECTRONICS, précédemment illustrés, il est indiscutable que la société DMP ELECTRONICS Srl dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine «dmpelectronics-france.fr». En ce qui concerne le nom de domaine « dmpelectronics-france.fr», qui a été enregistré par Monsieur Jean-Marie F., président de la société Vision Verte SARL, la Requérante fait valoir que cette utilisation, en l'absence de toute autorisations de la Société DMP ELECTRONICS Srl, constitue une très grave atteinte à la marque.

La Société Vision Verte SARL, Titulaire du nom de domaine litigieux est entrée en contact en 2011 avec la Requérante en tant que client de la Requérante en France.Malgré l'existence de cet accord, qui, cependant, n'a pas autorisé Vision Verte à utiliser la marque DMP ELECTRONICS, Vision Verte le 27.05.2011 a enregistré le nom de domaine « dmpelectronics-france.fr» (Annexe 6), où est clairement visible sur la page d'accueil la marque de propriété de la Requérante (Annexe 7).

Le titulaire du nom de domaine a enregistré, en même temps que le nom de domaine litigieux (27 mai 2011), un autre nom de domaine concernant la expression « DMP Electronics », « dmpelectronics.fr » (Annexe 8).

Il indique ici que la Requérante a déposé un recours devant l'AFNIC pour ce deuxième nom de domaine.

En outre, d'un point de vue graphique, le site web est une clair imitation du site de la Requérante (Annexe 9).

Le 21.11.2011 (Annexe 10), la Requérante a contacté le Titulaire du nom de domaine et l'a informé que ils étaient en train de préparer un nouveau site et, en même temps, lui a demandé d'éviter d'utiliser en attente de leur autorisation.

Le 6.05.2013 la Requérante a demandé pour la première fois a le Titulaire du ce nom de domaine de provider d'effectuer une redirection de site « dmpelectronics.fr » à « dmpelectronics.com », sans recevoir aucune réponse à cet égard par le Titulaire.

Le 29.05.2013, le Titulaire du nom de domaine a fait une première proposition dans laquelle il a demandé à la Requérante de rester propriétaire du nom de domaine, demandant plutôt à DMP de

rester un simple gestionnaire, de comparaître en tant que distributeur officiel des produits DMP en France et que le cout pour chaque nom de domaine s'élève à 3500€.

De toute évidence, cette proposition était inacceptable pour la Requérente.

Le 17.10.2013, le Titulaire du nom de domaine a soumis une deuxième proposition où il demandait un moins 60% de réduction des prix catalogues DMP peu importe le quantitatif, un référencement en tant que distributeur exclusif in France et 9000€ peine en cas de violation des termes de cette proposition (Annexe 11). Bien que cette proposition était totalement inacceptable pour la Requerante car il n'avait jamais autorisé le Titulaire à utiliser sa marque et son nom commercial, ni même, Vision Verte n'avait jamais été le distributeur exclusif de produits DMP en France.

En outre, le Titulaire du nom de domaine a procédé à l'enregistrement d'autres noms de domaine liés à l'expression de la DMP, tels que: dmpelectronics-france.com en le 22.10.2013 (Annexe 12); dmpelectronics.info. en le 22.10.2013 (Annexe 13).

Pour mémoire, il convient de noter ici que la Requérente, en conjonction avec le présent appel, déposera appel devant l'OMPI pour les noms de domaine indiqués ci-dessus.

Le 3 Février 2014, la Requérente a envoyé, par avocats interposés, un lettre d'avertissement au Titulaire dans laquelle elle demandait une seconde fois: le transfert du nom de domaine; la signature de tout document utile permettant de formaliser le transfert du nom de domaine; un engagement à ne pas enregistrer l'expression DMP ELECTRONICS comme marque, nom de domaine, nom de commerce dans le monde entier et à ne pas utiliser toute mention similaire à la marque DMP ELECTRONICS (comme indiqué à l'Annexe 14).

Après le refus de transfert par Vision Verte et un contextuel rappel par la Requérente de le 24 mars 2014 (comme indiqué à l'Annexe 15), Vision Verte SARL a proposé au Requérent, la vente du chaque nom de domaine au montant forfaitaire de 7,500.00 € (comme indiqué à l'Annexe 16).

Il est indiscutable que le nom de domaine enregistré par le Titulaire est identique: à la dénomination sociale de la Requérente; à la marque de facto utilisée à partir de 1984; aux noms de domaine enregistrées avant les noms de domaine litigieux (en effet, comme mentionné ci-dessus, la Requérente a enregistré le nom de domaine « dmpelectronics.it » en 2000 et le nom de domaine « dmpelectronics.com » en le 2005); aux marques enregistrées par la société DMP ELECTRONICS S.r.l. Le nom de domaine fait immédiatement penser au signe DMP ELECTRONICS. En outre, le nom de domaine contesté correspond parfaitement à la dénomination sociale de la Requérente. L'ajout du terme "FRANCE" en tant que partie du nom de domaine litigieux ne rend pas le nom de domaine contesté différent de la marque de commerce de la Requérente, depuis le noyau spécifique du nom de domaine, il reste l'expression « [dmp electronics](http://dmpelectronics.com) ».

Il est évident que l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire est donc une violation des droits de propriété intellectuelle de la Requérente (Décision de l'Afnic, gfi-informatique.fr, Demande n. FR-2011-00002).

Conformément à la jurisprudence, le Collège de l'AFNIC a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun : de droits sur son signe distinctif; de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté; du risque de confusion qui peut existe, entre les deus signes, dans l'esprit du consommateur (Décision de l'AFNIC, hightechpet.fr, Demand n. FR-2014-00577).

Dans le cas présent, à cet égard, il est noté que:

i) la Requérente était titulaire de plusieurs noms de domaine « [dmpelectronics](http://dmpelectronics.com) » ou comprenant DMPELECTRONICS dans les principales extensions génériques (Annexe 1,2,3) y compris le premier nom de domaine, « dmpelectronics.it » qui a été enregistré en le 5 décembre 2000. Les noms de domaine sont actifs et présent sur le site Internet qui constitue un des principaux supports d'activités du la Requérente. En conséquence, et en raison de ces droits antérieurs, la Requérente dispose donc d'un interet à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux, dès l'instant où ce nom est identique au nom de domaine « dmpelectronics.it » et « dmpelectronics.com » (Décision de l'AFNIC, studyrama.fr, Demand n. FR-2012-00230) ; ii) il s'agit d'une utilisation de fait du signe, en Italie et en France, en relation avec le nom de domaine contesté : en fait, il y a cinq documents de transport montrant la vente et la distribution de produits DMP en France, (Annexe 17) et démontrant, en même temps, l'antériorité du nom commercial e de son usage par la Requérente sur le territoire français;

iii) le Titulaire du nom de domaine a volontairement reproduit lesdits éléments pour créer une

confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la société D.M.P. ELECTRONICS.

En outre, il est indifférent que la marque internationale, dont la Requête est le détenteur, a été enregistrée après l'enregistrement du nom de domaine en litige.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le nom de domaine constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de la Requête pourqu'il viole la marque de facto et le nom de domaine. La coïncidence parfaite existant entre le nom de domaine objet de ce recours est de nature à créer dans l'esprit du public un risque de confusion inévitable, comme le démontrent les rapports reçus par clients de DMP ELECTRONICS le 18.03.2014 et le 13.05.2014 qui ont été déterminants dans le choix du dépôt de cette réclamation (Annexe 18).

Il est manifeste que le Titulaire de nom de domaine « dmpelectronics-france.fr » a utilisé intentionnellement pour attirer, à des fins lucratives, les internautes vers le site Internet « dmpelectronics-france.fr », en créant une grave confusion avec la marque pour laquelle la Requête est le titulaire légitime et en outre avec sa dénomination sociale par la reprise à l'identique de l'expression DMP ELECTRONICS. Cette utilisation du nom de domaine n'a d'autre finalité que de profiter de l'attractivité du signe et du trafic clientèle qu'il génère.

La mauvaise foi dont fait preuve le Titulaire est attestée par diverses circonstances : 1) la société Défenderesse, qui opère dans le même secteur que la Requête, fait danc concurrence à l'activité commerciale de DMP ELECTRONICS. Par conséquent il est difficilement imaginable que le Titulaire, opérant dans le même secteur que la Requête, ne connaissait pas cette dernière et ses marques et produits au moment de l'enregistrement du nom de domaine « dmpelectronics-france.fr ». Il en résulte que la Défenderesse a sciemment enregistré et maintient encore le nom de domaine « dmpelectronics-france.fr» avec l'unique but d'empêcher à DMP ELECTRONICS d'enregistrer ce nom de domaine en violation des règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale;

2) le Titulaire n'a aucun droit, ni ne peut revendiquer aucun droit, relativement au nom de domaine faisant l'objet de l'opposition puisque aucun droit privatif n'est reconnu au Titulaire au niveau national, communautaire ou international;

3) le titulaire du nom de domaine a enregistré quatre noms de domaine afin d'intentionnellement augmenter la confusion des consommateurs ;

4) le Titulaire a copié exactement la mise en page du site de la Requête, de sorte qu'il semble un distributeur agréé de la DMP ELECTRONICS. Mais ce n'est pas le cas: comme indiqué à Vision Verte par DMP ELECTRONICS Srl dans la communication du 29 mai 2013, Vision Verte n'est pas un distributeur exclusif de produits de DMP ELECTRONICS en France (Annexe 19);

5) le prix offert par le Titulaire pour l'achat de sites Web, est excessivement disproportionné et dissimule l'intention précise d'obtenir un gain indu et illicite.

La réservation et l'usage du nom de domaine ont manifestement été faits dans la seule intention de profiter de la notoriété de la marque DMP ELECTRONICS et de l'activité qui existe sur le site dmpelectronics.it de la Requête.

Cette utilisation illégale de l'expression DMP ELECTRONICS nuit gravement à l'image de marque et à la réputation de la Requête et est de nature à avilir le signe.».

Le Requête a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire en fin de validité au 11 juin 2011 ;
- Echanges de courriels des 25 janvier 2011 et 24 février 2011 entre le Requête et le Titulaire ayant pour objet la présentation et commercialisation des produits du Requête par le Titulaire ainsi que la confirmation d'un rendez-vous sur Paris en mars 2014 ;
- Courriel du 10 février 2011 du Titulaire à un client ayant pour objet la présentation de nouveaux produits du Requête ;

- Echanges de courriels des 22 septembre, 4 et 7 octobre 2011 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet l'organisation d'une vidéoconférence pour présentation d'un produit du Requéant ainsi que la demande de photographies des produits pour le site internet ;
- Courriel du 11 octobre 2011 du Titulaire au Requéant ayant pour objet les points à discuter lors de la vidéoconférence du 12 octobre 2011;
- Echanges de courriels du 19 octobre 2011 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet les détails techniques d'un produit ainsi qu'une relance de la demande de photographies des produits pour leur présentation sur le site internet dédié aux produits DMP ;
- Echanges de courriels des 18 et 21 novembre 2011 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet une commande de produits ainsi qu'une relance de la demande de photographies des produits pour leur présentation sur le site internet dédié aux produits DMP ;
- Courriel du Requéant à M. F. du 21 novembre 2011 pour reprise du site internet du Requéant ;
- Courriel du Requéant à M. F. du 21 décembre 2011 ayant pour objet les points accumulés par la société VISION VERTE pour la promotion en 2011 des produits DMP ;
- Echanges de courriels des 18 et 26 mars 2012 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet la traduction et sa correction du catalogue des produits du Requéant ;
- Echanges de courriels des 12 septembre 2012 ainsi que 2 et 6 février 2013 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet la commande par le Titulaire de catalogues et tarifs du Requéant et la proposition par le Requéant d'ajouter les détails de la société VISION VERTE au dépliant du Requéant ;
- Courriel du 23 avril 2013 du Titulaire au Requéant ayant pour objet une commande client ;
- Courriel du Requéant à M. F. le 6 mai 2013 pour la redirection du nom de domaine <dmpelectronics.fr> vers le site internet du Requéant ;
- Courriel de M.F. au Requéant le 6 mai 2013 ne s'opposant pas à la redirection du nom de domaine <dmpelectronics.fr> vers le site internet du Requéant mais soulevant que les coordonnées de la société VISION VERTE ne seraient plus visibles des clients ;
- Courriel du Requéant à M. F. le 14 mai 2013 pour demander le transfert du nom de domaine <dmpelectronics.fr> vers le site internet du Requéant et informer de l'insertion sur le site internet de la qualité de la société VISION VERTE en tant que distributeur officiel des produits DMP ;
- Courriel du 29 mai 2013 de M.F. au Requéant ayant pour objet le nom de domaine <dmpelectronics.fr> et la qualité de distributeur officiel des produits DMP en France de la société VISION VERTE ;
- Courriel du Requéant à M. F. le 29 juillet 2013 pour refuser la proposition faite par courriel de M. F. du 29 mai 2013, dénier la qualité de distributeur exclusif en France et rappeler ses droits sur la marque « DMP ELECTRONICS » enregistrée en France ;
- Courriel du 17 octobre 2013 de M.F. au Requéant ayant pour objet les conditions de transfert au Requéant du nom de domaine <dmpelectronics.fr> ;
- Courriel du 28 janvier 2014 de M.F. au Requéant ayant pour objet la relance écrite d'un accord verbal quant au nom de domaine <dmpelectronics.fr> et la proposition d'arrêt immédiat de la coopération avec annulation des noms de domaine <dmpelectronics.fr> et <dmpelectronics-france.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 3 février 2014 envoyés au Titulaire par le Requéant le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <dmpelectronics.fr>, <dmpelectronics-france.fr> et <dmpelectronics-france.com> ;
- Courrier recommandé du 28 février 2014 envoyé par le Titulaire au Requéant en réponse à la mise en demeure du 3 février 2014 ;
- Courriel du 3 mars 2014 envoyé par le Requéant au Titulaire ayant pour objet la date d'enregistrement le 16 mars 2012 de la marque internationale désignant la France « D.M.P. ELECTRONICS » enregistrée par le Requéant sous le numéro 1115697 pour les produits de la classe 11 ;

- Courrier recommandé du 24 mars 2014 envoyé par le Titulaire au Requérant pour contester les droits du Requérant sur les noms de domaine <dmpelectronics.fr>, <dmpelectronics-france.fr> et <dmpelectronics-france.com> et proposer une solution amiable par le rachat des noms de domaine pour un prix forfaitaire ;
- Courrier recommandé et courriel envoyés au Titulaire par le Requérant en réponse de son courrier du 24 mars 2014 ;
- Courrier recommandé du 28 avril 2014 envoyé par le Titulaire au Requérant pour contester la dernière proposition du Requérant et faire une nouvelle proposition de prix forfaitaire par nom de domaine <dmpelectronics.fr>, <dmpelectronics-france.fr> et <dmpelectronics-france.com> ;
- Documents de décembre 2013 à mai 2014 relatifs à des courriels, facture, relances de paiement, mise en recouvrement avec ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal de Commerce de Lyon le 15 mai 2014 suite à une commande de produits du Requérant passée par un client, la contestant, auprès de la société VISION VERTE ;
- Echanges de courriels du 5 août 2014 entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet la disponibilité et les délais de livraison d'un produit du Requérant.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Aucune violation de la part de Vision Verte SARL comme formulé et prétendu par la sté Bugnion SpA.

Notre société a contacté DMP Electronics Srl en janvier 2011 (voir Annexes 1 et 1-1) afin de créer un partenariat (distribution des produits DMP pour la France, le Luxembourg, la Belgique et la Suisse. L'objectif de ce partenariat est de fournir les clients Vision Verte ainsi que de nouveaux clients DMP potentiels avec les produits DMP au même titre que les grossistes en sanitaire mais dans une autre segmentation de clientèle. (Différence de Vision Verte SARL et grossiste en sanitaire : vente en directe aux clients finaux avec règlement des factures à DMP Electronics Srl sous 14 jours contrairement aux grossistes à 60 jours voir à 90 jours .)

Au jour d'aujourd'hui, ce partenariat n'a pas été interrompu de la part de DMP Electronics Srl. (voir Annexe 2)

Le jour où il a été question de réserver les noms de domaine dmpelectronics.fr et dmpelectronics-france.fr, DMP Electronics Srl nous avait indiqué qu'il leur était impossible de le faire depuis l'Italie. A ce moment, nous leur avons proposé de le faire pour éviter tout risque que ces noms soient bloqués et afin de préparer une meilleure distribution de la Marque (inconnue) en France. Nous n'avons à aucun moment omis d'informer DMP Electronics Srl de nos intentions et des évolutions à ce sujet. (voir Annexe 3) du 22 sept. 2011

Le 04 octobre 2011, nous relançons pour la Nième fois DMP Electronics afin de recevoir des photos pour la création du ou des sites. (voir Annexes 4 et 4-1)

En date du 07 octobre 2011 nous recevons enfin des documents à mettre sur le ou les sites en .fr. (voir Annexe 5) mail de Monsieur R. Responsable commercial France avec copie à Monsieur P.F. et Madame A.

En date du 11 octobre 2011, nous indiquons à nouveau à la Sté DMP Electronics Srl que Vision Verte SARL est en pleine création des sites (www.dmpelectronics.fr et www.dmpelectronics-france.fr) et qu'il nous faudrait plus de photos de réalisations afin de créer des sites dignes de la Marque DMP. (voir Annexe 6) mail adressé au PDG Monsieur F.P. et à son fils Monsieur F.D.

En date du 26 octobre 2011, ne voyant pas de suites à nos demandes, nous réitérons notre demande de documents pour l'amélioration des sites en .fr. Nous précisons également le caractère URGENT de cette demande. (voir Annexe 7)

En date du 18 novembre 2011, Vision Verte SARL relance DMP Electronics Srl concernant les promesses de documents pour améliorer les sites en .fr. (voir Annexe 8)

Le 21 novembre 2011 à 12H57, le responsable de vente DMP France, nous informe que Monsieur F.P. (PDG de DMP) va nous écrire à ce sujet. (voir Annexe 8-1)

En date du 21 novembre 2011 à 16H27, nous réceptionnons un mail ou la Sté DMP Electronics Srl nous informe qu'ils sont en cours de préparation d'un nouveau site DMP Italie plus pratique et plus simple d'utilisation et avec leur typologie de produit et les nouvelles lignes. Aussi pour ces raisons, ils nous demande de bien vouloir éviter d'utiliser nos sites en .fr et qu'une fois leur nouveau site

réalisé, il nous donnerait l'autorisation d'utiliser leur site. (question d'homogénéité de tous les distributeurs à l'étranger.) (voir Annexe 9)

Il faut savoir qu'à cette date, nos sites en .fr étaient depuis bien des semaines en ligne sans que cela ne dérange la Sté DMP Electronics Srl mais bien au contraire car les profits des ces sites en .fr et surtout des clients Vision Verte SARL étaient également le profit de DMP Electronics Srl. (voir Annexes 9 et 9-1)

Nota : DMP a profité jusqu'à ce jour de la notoriété et de la clientèle de Vision Verte SARL et non le contraire. Il est sûr et certain qu'il est difficile à un fabricant italien d'être reconnu en France car nos grossistes privilégieront toujours d'abord nos marques françaises et non une marque totalement inconnue. (ancienneté et chauvinisme obligent)

En date du 18 mars 2012, DMP Electronics Srl nous invite à vérifier les textes de leur catalogue de 200 pages et d'y apporter les corrections appropriées. (voir Annexe 10)

Il est certain que ce type de demande ne vas pas vers un distributeur ordinaire mais plutôt vers un partenaire de confiance et respectable.

En date du 12 septembre 2012, nous recevons la proposition de figurer avec notre société sur une documentation DMP . (voir Annexe 11)

Après plusieurs mois de silence, nous donnons en date du 02 février 2013, notre accord à la Sté DMP Electronics Srl pour la réalisation du dépliant DMP avec nos coordonnées et noms de domaines en .fr. (dmpelectronics.fr et dmpelectronics-France.fr) (voir Annexe 12)

Le 06 février 2014, nous recevons la confirmation du transfert de données au département graphique DMP pour exécution. (voir Annexe 13)

A tout moment Vision Verte SARL transmet les informations clients à DMP (voir Annexes 14 et 14-1 pour exemple) mail du 23 avril 2013.

Aux dates du 06, 14, 29 mai 2014 , du 29 juillet, du 17 octobre 2013 à début janvier 2014, il y a échange de courriels afin de trouver une solution acceptable pour les 2 parties concernant les sites en .fr. (voir Annexes 15 à 15-5)

Il y aura également une rencontre lors du passage de Monsieur F. (PDG de DMP) et Madame D.L. sur Mulhouse avec la Sté Vision Verte SARL afin de trouver une solution à l'amiable pour les 2 parties. Propositions décrites dans le mail du 28 janvier 2014 (voir Annexe 16)

Nous proposons à la fin de cet écrit que suite à l'arrêt de coopération Vision Verte SARL avec DMP Electronics Srl et la reprise du matériel en stock par DMP Electronics Srl, les annulations des sites et noms de domaines en .fr seront effectuées.

Le 23 Janvier 2013, 1er courrier d'intimidation de la Sté Bugnion SpA à Vision Verte SARL, pour nous expliquer qui a droit et qui n'a pas droit , (voir Annexes 17 et 17-1) avec en fin de courrier la proposition d'un versement de 3000,00 € pour la récupération des noms de domaine en .fr.

Le 03 février 2014 la Sté Bugnion SpA nous fait à nouveau les éloges de la Sté DMP Electronics Srl et nous demande de confirmer le transfert des noms de domaines dmpelectronics-France.com, dmpelectronics-France.fr et dmpelectronics.fr et pour comble nous demande de déclarer par écrit de ne jamais plus utiliser dans le futur les noms de domaines contestés ainsi que la Marque DMP Electronics Srl. (voir Annexes 18 et 18-1)

En date du 28 février 2014 nous demandons à la Sté Bugnion SpA de nous indiquer la date de dépôt et d'enregistrement de la Marque DMP Electronics en France. (voir Annexe 19)

Le 03 mars 2014, Vision Verte SARL reçoit la confirmation de la date de dépôt et d'enregistrement de la Marque DMP en France. (date : 16 mars 2012) (voir Annexe 20)

En date du 24 mars 2014, nous indiquons par courrier en AR à la Sté Bugnion SpA que nous avons pris connaissance de la date de dépôt et d'enregistrement de la Marque DMP en France et nous leur précisons que les noms de domaines enregistrés en date du 27

mai 2011 sont enregistrés antérieurement à la Marque DMP et que par conséquent, l'antériorité prime. (voir Annexe 21)

Le 28 avril 2014, nous faisons ainsi une dernière proposition à la Sté DMP Electronics Srl avec un arrangement à l'amiable, mais sans succès à ce jour. (voir Annexe 22)

Afin de voir jusqu'ou la Sté Bugnion SpA peut pousser la stupidité et le ridicule. (voir Annexe 18 de la Sté Bugnion SpA avec le courrier de Madame G.C. du groupe RAFF siège qui représente la société Weber & Hecky ainsi que le groupe Brossette en France). Ces 2 derniers sont des grossistes en sanitaires étant sensés se fournir directement chez DMP Electronics Srl en Italie. Vision Verte SARL avez fait une offre à ce groupe sur leur demande et ce au nom de Vision Verte

SARL. Une confirmation de commande toujours au nom de Vision Verte SARL en a suivi avec une validation de ce client. Une facture a été établie suite à cette commande et le matériel a été livré depuis DMP Electronics SrL Italie au client Brossette à date et heure souhaitées du client Brossette – Weber & Hecky. (tout dans les règles de l'art comme de coutume chez Vision Verte SARL). Or la Société RAFF siège représentée par Madame G. n'accepta pas notre facture. Après plusieurs relances courriers et courriels, Vision Verte SARL transmet le dossier au contentieux .

Résultats des courses : Commande en bonne et due forme sous Vision Verte SARL mais non paiement durant 6 mois, suivi enfin de la condamnation par le Tribunal de Commerce de Lyon en date du 15 mai 2014 en faveur de Vision Verte SARL.

Pas très reluisant pour des témoins cités par la Sté Bugnion SpA (voir Annexes 23 à 23-13).

Conclusions : Vision Verte SARL travaille jusqu'à ce jour avec DMP Electronics SrL sans aucune opposition de leur part. Les commandes par notre biais sont bien plus importantes en finalité pour DMP avec un mois. Nous pensons et nous sommes convaincus que si DMP Electronics SrL avait voulu éviter ce qu'actuellement il convoite, il aurait déjà début 2011 mis fin à la collaboration avec Vision Verte SARL ce qui aurait évité d'arriver à cette triste situation et par cet acte il aurait mis systématiquement fin aux noms et sites en .fr.

Au jour d'aujourd'hui la Sté DMP Electronics ne se contente plus de commandes, elle veut bien plus alors qu'il en avait la possibilité en 2011.

Vision Verte SARL aura-t-elle gain de cause au vu de l'antériorité et de son comportement exemplaire ?

La jurisprudence a toujours prouvée que c'est l'antériorité qui fait foi dans ce type de situation et non la puissance de feu d'une société comme DMP Electronics SrL représentée par un cabinet d'avocats. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces apportés par le Requérant n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant et le Titulaire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, DMP ELECTRONICS S.R.L. ;
- À la marque internationale « D.M.P. ELECTRONICS », désignant la France, enregistrée le 16 mars 2012 par le Requérant sous le numéro 1115697 pour les produits de la classe 11 ;

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant à savoir :
 - <dmpelectronics.com> enregistré le 22 avril 2005 ;
 - <dmpelectronics.es> enregistré le 30 juin 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2.2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 mai 2011 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque internationale « D.M.P. ELECTRONICS » désignant la France enregistrée le 16 mars 2012 sous le numéro 1115697 par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L.45-2.1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <dmpelectronics-france.fr> sur ses signes distinctifs :

- « DMP ELECTRONICS S.R.L. », dénomination sociale ;
- <dmpelectronics.com> et <dmpelectronics.es>, noms de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> est composé du terme « France » pays de distribution des produits du Requérant et de la reprise similaire et postérieure des signes distinctifs <dmpelectronics.com> et <dmpelectronics.es>, noms de domaine du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage des noms de domaine du Requérant par rapport au nom de domaine contesté <dmpelectronics-france.fr> n'est pas démontrée ;
- Le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> est composé du terme « France » pays de distribution des produits du Requérant et de la reprise similaire et postérieure de la dénomination sociale « DMP ELECTRONICS S.R.L. » du Requérant ;
- L'antériorité d'usage de la dénomination sociale « DMP ELECTRONICS S.R.L. » est acquise dès lors que le Titulaire en tant que gérant de la société VISION VERTE a lui-même contacté en 2011 le Requérant en vue de présenter et commercialiser ses produits en France ;
- Le Requérant déclare :
 - Ne pas avoir autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> ;

- Le Titulaire est un simple client du Requérant ; il n'existe aucun accord autorisant la société VISION VERTE à utiliser la marque « DMP ELECTRONICS » ;
- Il en résulte une confusion pour les consommateurs ;
- Les échanges entre le Requérant et le Titulaire établissent que :
 - Le Requérant est informé depuis le 11 octobre 2011 par le Titulaire de l'enregistrement du nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> pour la création d'un site internet de présentation des produits du Requérant ;
 - Le Requérant et le Titulaire échangent sur la question du transfert du nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> au bénéfice du Requérant sans pouvoir parvenir à un accord depuis mars 2014 ;
 - La société VISION VERTE est depuis 2011 le « distributeur officiel des produits DMP en France » avec un dernier échange commercial constaté au 5 août 2014.

Dans ce contexte, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettraient pas de conclure que le nom de domaine <dmpelectronics-france.fr> est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dmpelectronics-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 9 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

